



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 19 Décembre 2024

Procès-verbal N°14

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ – Isabelle GOUX - Fabien LAFON – Jacques WARIN

Visio-Conférence : Brigitte THORE

SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°25 *MATCH N° 28519300 : CONDOM F.C. / U.A.VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2 – Poule A -
Journée 9 du 07/12/2024**

Reprise dossier n° 24 (PV n°13 du 12-12-2024)

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier sur laquelle est porté le score de 2-0 en faveur du F.C. CONDOM et de de la réserve d'avant match formulée par l'U.A. VIC FEZENSAC 2 quant à la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de CONDOM F.C.

Cette réserve a été confirmée par le club de l'U.A. VIC FEZENSAC par courriel reçu le 08-12-2024 dans lequel le club de l'U.A. VIC FEZENSAC signale que le tablette ne fonctionnait pas et qu'une feuille de match papier était déjà prête et complétée. Cependant lors de l'appel des licenciés fait par l'arbitre officiel, l'U.A. VIC FEZENSAC 2 a été dans l'incapacité de vérifier l'identité des joueurs du CONDOM F.C. en l'absence de toute pièce d'identité avec photos de ces derniers.

Lecture du courriel du Président de CONDOM F.C. adressé à la Commission en date du 16-12-2024 signalant avoir informé l'équipe de VIC FEZENSAC et l'arbitre officiel de l'impossibilité de récupérer sur la tablette les éléments de la rencontre.

Après lecture de l'article 141 « vérification des licences », des règlements Généraux de la F.F.F. il ressort que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas usé de toutes les dispositions prévues par l'article précité.

Considérant le vice de procédure provoqué par l'erreur administrative commise par l'arbitre officiel.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Fabien LAFON, statue :

- **ANNULATION** du résultat porté sur la feuille de match.
- **MATCH A REJOUER** : date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet à la Commission Départementale de gestion des compétitions seniors.
- Transmet à la Commission Départementale d'Arbitrage.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

